



Toulon, le 11 juin 2021
N°129/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine aux abords d'un coffre en baie de Sanary, fixant les obligations et encadrant les activités durant l'amarrage au coffre (commune de Sanary-sur-Mer – Var)

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2021- BSP – SUR du 28 janvier 2021 et n° 21/2021 du 05 février 2021 portant approbation de l'évaluation de sûreté portuaire du port de Sanary-sur-Mer ;

Vu l'arrêté du préfet de région Provence–Alpes–Côte d'Azur n° 128 du 30 mars 1988 modifié instaurant le règlement local de la station de pilotage de Toulon-La Seyne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 modifié réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 223/2017 du 25 juillet 2017 réglementant la navigation des navires sous-marins privés dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet du Var du 12 décembre 2019 portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à l'installation et l'exploitation d'un coffre d'amarrage destiné à l'accueil des navires de croisière en baie de Sanary-sur-Mer ;

Vu l'arrêté du préfet du Var du 12 décembre 2019 autorisant l'occupation du plan d'eau et du domaine public sous-jacent en vue de l'installation d'un corps-mort pour les navires de croisière et de grande plaisance jusqu'au 31 décembre 2030 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77/2020 du 19 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Sanary-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 245/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, de la pointe Fauconnière (commune de Saint-Cyr-sur-Mer) au cap Cépet (commune de Saint-Mandrier-sur-Mer) ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 30 septembre 2016.

Considérant la mise en place, en baie de Sanary-sur-Mer, d'un coffre d'amarrage, destiné à l'accueil de navires de grande plaisance ou de croisière d'une longueur hors-tout maximale de 225 mètres ;

Considérant la nécessité d'assurer le libre accès des navires au coffre et la sécurité des activités nautiques aux alentours ;

Considérant que le mouillage des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres est interdit en permanence dans la baie de Sanary en application de l'arrêté préfectoral n° 245/2020 du 15 décembre 2020 susvisé ;

Considérant l'équipement de l'ouvrage en modules éco-responsables ;

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux et de la qualité de l'air ;

Considérant la nécessité de concilier les escales de navires au coffre avec la tranquillité publique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrête :

Article 1^{er} – **réglementation du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine**

Il est créé une zone réglementée délimitée par un cercle d'un rayon de 300 mètres centré sur le point A dont les coordonnées géodésiques (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) sont les suivantes :

Point A : 43°06,476' N - 005°47,884' E

Dans cette zone réglementée, lorsque le coffre d'amarrage est mis en place au point A, le mouillage des navires de longueur hors tout inférieure à 24 mètres et engins de toute nature (y compris engins de pêche) sont interdits.

La baignade et la plongée en scaphandre autonome ou en apnée sont interdits en permanence.

Rappel : Le mouillage des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres est interdit en permanence dans la baie de Sanary en application de l'arrêté préfectoral n° 245/2020 du 15 décembre 2020 susvisé.

Article 2 – **sécurité et obligations durant l'amarrage au coffre**

En cas d'incident ou d'accident sur le navire amarré au coffre ou en lien avec l'amarrage au dit coffre, le gestionnaire doit informer immédiatement l'autorité maritime (Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée - CROSS Méditerranée).

Pendant toute la durée de l'escale, le capitaine du navire devra :

- assurer une veille sur le canal VHF 16 (ou ASN canal 70) ;
- maintenir en fonction le dispositif Automatic Identification System du navire ;
- disposer à bord de l'équipage nécessaire à un appareillage sans délai.

Article 3 – **encadrement des activités durant l'escale**

3.1. Sont autorisés à partir du navire amarré :

- les activités de loisirs nautiques pratiquées depuis le navire et, par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la baignade, dans le respect de la réglementation en vigueur dans le secteur et dans les conditions fixées par la réglementation propre à chaque engin ou activité ;
- le déploiement, depuis le navire, d'installations de type toboggan ainsi que des structures gonflables (piscines à filets...) exclusivement dans le périmètre de la zone réglementée définie à l'article 1.

3.2. Sont interdits à partir du navire amarré ou depuis toute embarcation déployée depuis ce navire :

- l'usage de projecteurs sous-marins ;
- le tir de feu d'artifice ;
- le rejet en mer de tout effluent liquide et déchet ;
- le rejet dans l'atmosphère au-delà des seuils d'émissions en vigueur dans le port de Toulon – La Seyne.

3.3. Emissions sonores

Le capitaine du navire, l'équipage et les passagers veilleront à éviter les nuisances sonores de type bruit de voisinage susceptibles de porter atteinte à l'environnement immédiat ainsi que toute diffusion de sons amplifiés pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 4 – **poursuites et peines**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

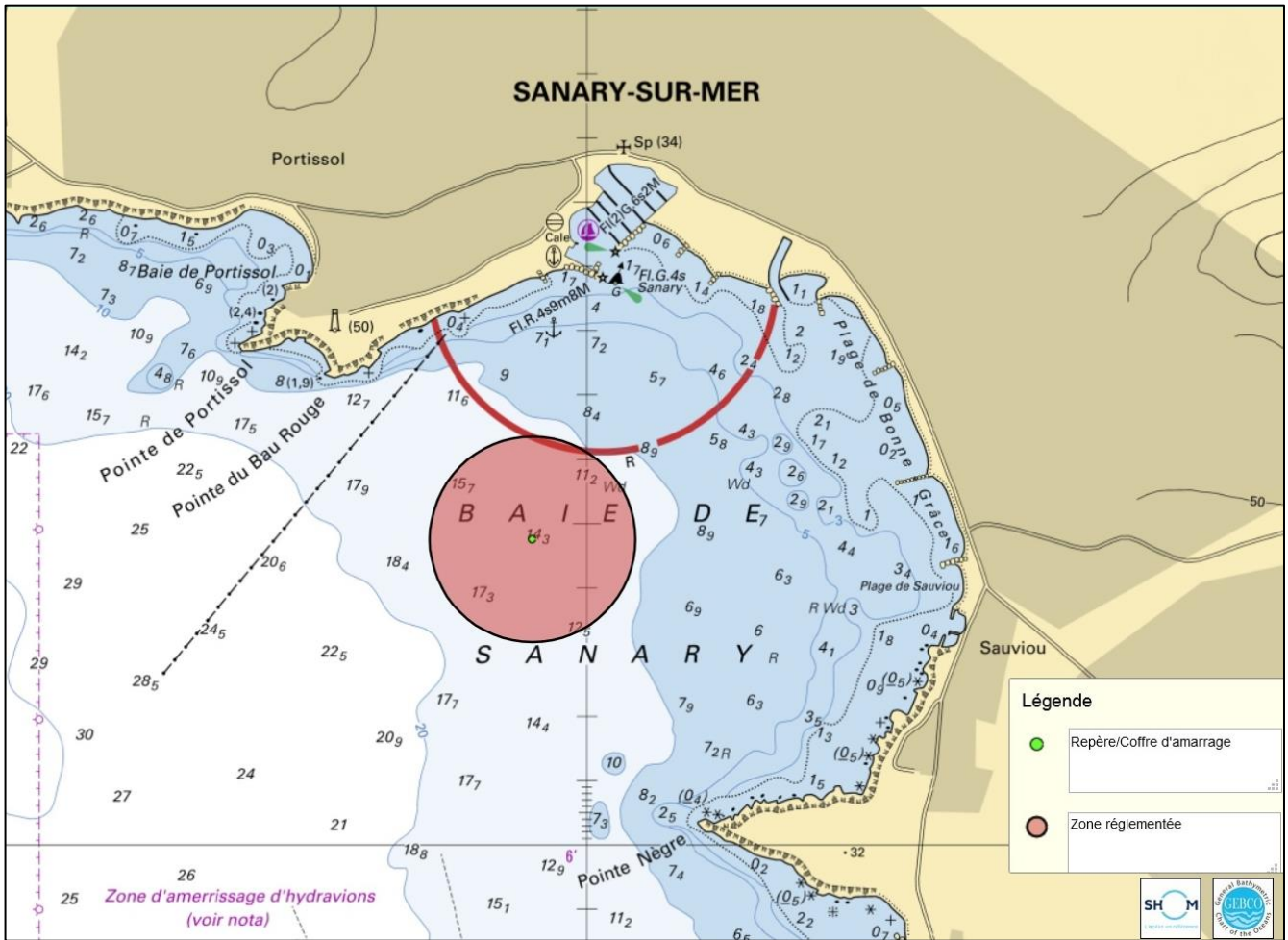
Article 5 – **dispositions finales**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Sanary-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon
- SHOM

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPSCOT
- SÉMAPHORE DU BEC DE L'AIGLE
- AEM/PADEM/RM
- Archives.